

CONSULTATION PUBLIQUE

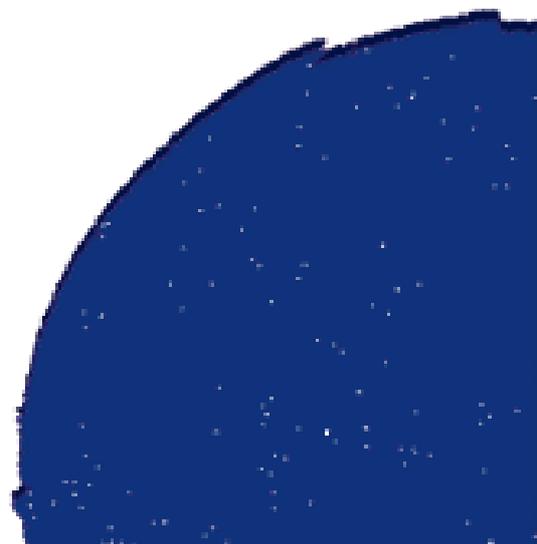
11 avril 2008

Les évolutions techniques des prestations de sélection du transporteur

Consultation publique du 11 avril au 9 mai 2008

ARCEP
www.arcep.fr

AUTORITÉ DE RÉGULATION
des Communications électroniques
et des Postes



AVERTISSEMENT SUR LA MISE EN CONSULTATION PUBLIQUE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) met en consultation publique le présent document portant sur les évolutions techniques des prestations de sélection du transporteur.

L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du présent document. Les commentaires doivent être transmis à l'Autorité, de préférence par courriel à l'adresse fixe@arcep.fr avant le 9 mai 2008 à 17h. Il sera tenu le plus grand compte des commentaires publics transmis à l'Autorité.

L'Autorité, dans un souci de transparence, **publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis**, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe identifiée à cet effet les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont également invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

SYNTHESE

L'Autorité lance ce jour une consultation publique portant sur l'opportunité de créer une nouvelle modalité de sélection du transporteur comprenant l'acheminement des communications à destination des numéros de type 09 en particulier, et de l'ensemble des ressources de numérotation pour les communications interpersonnelles en général. L'Autorité a toujours considéré que ces numéros avaient vocation à faire partie des différentes prestations utilisant la sélection du transporteur : sélection appel par appel, présélection et VGAST. L'Autorité propose par ailleurs dans cette consultation publique de supprimer à terme la modalité de tri des appels internes à une zone locale de tri (ZLT).

Le périmètre des prestations de sélection du transporteur

La sélection du transporteur est une prestation qui permet à un client raccordé à la boucle locale bas débit (Réseau Téléphonique Commuté ou RTC) de France Télécom, de choisir un autre opérateur comme responsable de l'acheminement de son trafic téléphonique.

France Télécom détenant la majorité des accès principalement dédiés à la téléphonie (avec une part de marché supérieure à 99 % sur le marché résidentiel en 2006¹), ce mécanisme a permis dès 1998 d'ouvrir le marché des communications téléphoniques à la concurrence et exerce toujours aujourd'hui une pression significative sur ce marché. Fin 2007, la sélection du transporteur était utilisée par environ 5 millions de clients résidentiels et entreprise.

Toutes les tranches de numéros ne sont actuellement pas incluses dans le champ de la sélection du transporteur, en particulier les numéros de la tranche 09. Le trafic téléphonique à destination de numéros non inclus dans le champ de la sélection du transporteur est acheminé par France Télécom

L'inclusion des numéros de la tranche 09 dans le champ de la sélection du transporteur

L'inclusion des numéros de la tranche 09 dans le champ de la sélection du transporteur provient d'un mouvement naturel d'inclusion des numéros de communications interpersonnelles dans le champ de cette prestation. Cette inclusion pourrait permettre de renforcer la concurrence sur le marché des communications électroniques au bénéfice des utilisateurs finals du service téléphonique.

Une meilleure visibilité serait également favorable au développement des numéros de la tranche 09 et aux services sous-jacents (par exemple de convergence).

Lors des discussions multilatérales avec le secteur, France Télécom a fait état d'une solution technique qui consisterait à créer une nouvelle modalité de sélection du transporteur comportant l'ensemble des communications à destination des numéros internationaux et nationaux de type Z=1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9. Chaque opérateur alternatif aurait la possibilité de conserver la ou les modalités excluant les appels à destination des numéros de la tranche 09 qu'il utilise aujourd'hui.

¹ Cf. consultation publique de l'Autorité en date du 22 février 2008 sur son projet d'analyse des marchés de la téléphonie fixe

La suppression de la modalité de tri des appels internes à une zone locale de tri (ZLT)

L'Autorité souhaiterait profiter des travaux sur ce changement potentiel de périmètre de la sélection du transporteur pour recueillir l'avis du secteur sur l'opportunité de supprimer la modalité de tri des appels internes à une ZLT. La modalité de tri des appels internes à une ZLT permet à un opérateur de laisser France Télécom responsable de l'acheminement des appels internes à une ZLT.

D'après les informations à sa disposition, l'Autorité constate que l'inclusion des appels internes à la ZLT concerne aujourd'hui la *quasi*-totalité des communications et que les raisons qui justifiaient en 2001 le maintien de la modalité sans appels internes à une ZLT ne sont plus pertinentes. L'Autorité estime en effet que l'utilisation de cette modalité dans quelques cas résiduels tient aujourd'hui pour des raisons historiques et qu'il pourrait être inefficace à terme de maintenir une telle modalité.

Cependant, l'Autorité estime que les opérateurs utilisant encore le tri des appels locaux doivent pouvoir bénéficier de cette modalité le temps nécessaire pour faire migrer leurs clients.

Consultation publique

L'Autorité soumet donc à consultation son analyse sur les évolutions techniques des prestations de sélection du transporteur, sur l'opportunité de créer une nouvelle modalité comprenant l'acheminement des communications à destination des numéros de type 09 en particulier et de l'ensemble des ressources de numérotation pour les communications interpersonnelles en général, et sur la possibilité de supprimer la modalité de tri des appels internes à une ZLT.

Les contributeurs sont invités à faire part de leurs commentaires et à apporter tout élément complémentaire d'ici au 9 mai 2008.

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE SELECTION DU TRANSPORTEUR ET DU REGIME REGLEMENTAIRE EN PLACE.....	6
2. LES PRESTATIONS DE SELECTION DU TRANSPORTEUR SUR LES MARCHES DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	6
3. INTERET DE L'INCLUSION DES NUMEROS DE LA TRANCHE 09 DANS LE CHAMP DE LA SELECTION DU TRANSPORTEUR.....	8
4. LA SOLUTION TECHNIQUE PROPOSEE PAR FRANCE TELECOM ET SON APPLICATION	8
5. CALENDRIER DE LA DECISION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE MODALITE	10
6. LA SUPPRESSION DE LA MODALITE DE TRI DES APPELS INTERNES A UNE ZLT.....	10
7. CONCLUSION.....	11

1. Description des prestations de sélection du transporteur et du régime réglementaire en place

La sélection du transporteur est une prestation qui permet à un client raccordé à la boucle locale bas débit (Réseau Téléphonique Commuté ou RTC) de France Télécom de choisir un autre opérateur comme responsable de l'acheminement de son trafic téléphonique.

Le mécanisme de sélection du transporteur existe aujourd'hui sous la forme de trois prestations qui ont été introduites progressivement :

- la sélection du transporteur « appel par appel », introduite en 1998 et qui permet d'utiliser la sélection du transporteur en composant un préfixe de type E≠0 ou 16XY à la place de E=0 ;
- la « présélection » du transporteur, introduite en 2000 et qui permet d'utiliser la sélection du transporteur sans modification du préfixe E=0, la traduction étant effectuée par France Télécom au niveau de ses commutateurs d'abonnés ;
- la « présélection » VGAST, introduite en 2006, qui permet à un client raccordé à la boucle locale RTC de France Télécom d'utiliser la sélection du transporteur en étant en relation commerciale uniquement avec un opérateur alternatif.

Chaque opérateur souhaitant utiliser la prestation de sélection du transporteur doit utiliser un préfixe de sélection du transporteur (de type E≠0 ou 16XY) et dont l'attribution est décidée par l'Autorité.

Toutes les tranches de numéros ne sont pas incluses dans le champ de la sélection du transporteur. Dans la majorité des cas, les appels inclus dans la sélection du transporteur sont l'ensemble des communications à destination des numéros internationaux et nationaux de type Z=1, 2, 3, 4, 5 et 6. Cependant, il existe aussi une modalité qui permet à un opérateur d'exclure les appels internes à une ZLT du champ de la sélection du transporteur.

Le trafic téléphonique à destination de numéros non inclus dans le champ de la sélection du transporteur est acheminé par France Télécom. Ces communications sont facturées directement par France Télécom au client dans le cas de la sélection appel par appel et de la présélection et sont facturées par l'opérateur alternatif dans le cas de la VGAST.

La décision n° 05-0571 d'analyse des marchés de la téléphonie fixe en date du 27 septembre 2005 a imposé à France Télécom la fourniture de la prestation de sélection du transporteur au départ de sa boucle locale RTC. Le projet de nouvelle analyse des marchés de la téléphonie fixe que l'Autorité a soumis à consultation publique le 22 février 2008 propose de reconduire cette obligation.

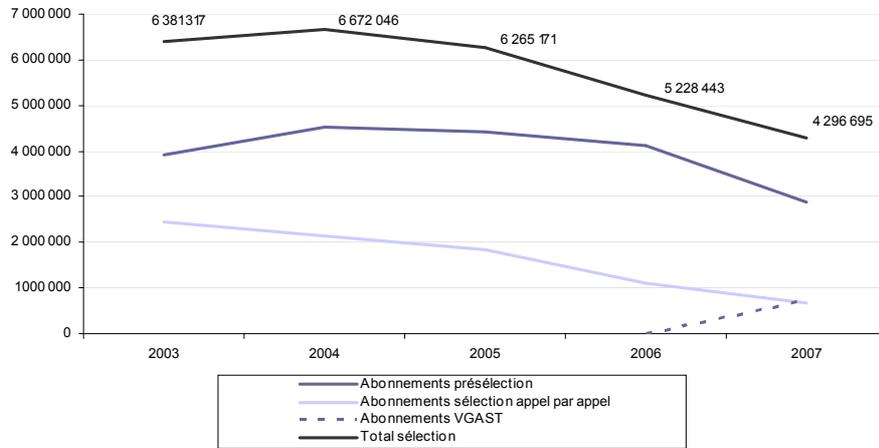
2. Les prestations de sélection du transporteur sur les marchés des communications électroniques¹

Comme l'Autorité l'a montré dans son projet d'analyse des marchés de la téléphonie fixe, la sélection du transporteur subit un déclin du fait du développement des offres de voix sur large bande mais génère encore des volumes significatifs, en termes de nombre d'abonnements, de

¹ Cf. consultation publique de l'Autorité en date du 22 février 2008 sur son analyse des marchés de la téléphonie fixe.

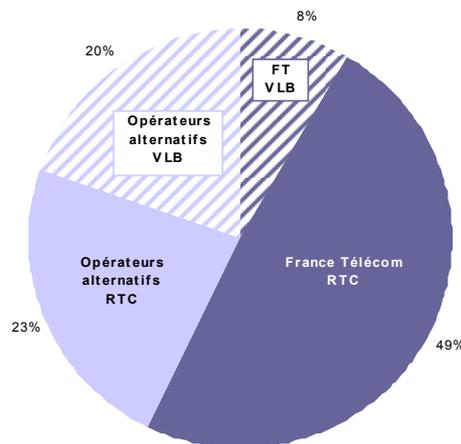
volumes de trafic et de chiffre d'affaires. En effet, le nombre d'abonnements à la sélection du transporteur s'élevait à plus de 5 millions fin 2007 (dont environ 4 millions de clients résidentiels).

Evolution du nombre d'abonnements résidentiels à la sélection du transporteur



Les offres de sélection du transporteur permettent toujours aux opérateurs alternatifs de concurrencer France Télécom sur les marchés résidentiels pour les communications téléphoniques nationales, internationales et vers les mobiles. Fin 2006, le volume des communications passées par des clients résidentiels de la sélection du transporteur représentait encore près du quart du total des communications de téléphonie fixe.

Parts de marchés de France Télécom et des opérateurs alternatifs, en RTC et VLB, en volumes de communications résidentielles en 2006



3. Intérêt de l'inclusion des numéros de la tranche 09 dans le champ de la sélection du transporteur

L'inclusion des numéros de la tranche 09 dans le champ de la sélection du transporteur provient d'un mouvement naturel d'inclusion des numéros de communications interpersonnelles dans le champ de cette prestation. Dans sa décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation, l'Autorité a ouvert la tranche 09 en précisant que « *comme tous les numéros de communications interpersonnelles, les numéros de la tranche 09 ont vocation à être intégrés dans le champ de la sélection du transporteur* ».

Cette inclusion pourrait permettre de renforcer la concurrence sur le marché des communications électroniques au bénéfice des utilisateurs du service téléphonique. D'une part, les communications à destination des numéros de la tranche 09 pourraient désormais être acheminées par les opérateurs alternatifs ce qui introduirait une pression concurrentielle supplémentaire sur cette prestation. D'autre part, dans le cas de la présélection et de la sélection appel par appel, les appels à destination des numéros de la tranche 09 sont aujourd'hui facturés directement par France Télécom, ce qui peut engendrer un manque de visibilité pour le client et donc un préjudice potentiel pour l'opérateur sélectionné. Cette meilleure visibilité serait également favorable au développement des numéros de la tranche 09 qui ont notamment vocation à être utilisés pour des services innovants (par exemple de convergence) et à remplacer les numéros de la tranche 087B.

L'Autorité constate que les volumes de trafic à destination des numéros de la tranche 09 sont faibles (moins de 1 % du trafic téléphonique fixe) et donc que les gains économiques à attendre seraient faibles à volume de trafic constant. Pour autant, l'adoption de numéros du type 087B dès 2005 par un grand nombre d'abonnés a révélé l'intérêt des consommateurs pour des numéros fixes non géographiques. Au vu du caractère récent de la création de la tranche 09 ainsi que du nombre important d'opérateurs qui ont souhaité obtenir des numéros dans cette tranche (tranches de numéros de type 095, 096, 097 et 098), l'Autorité estime que les volumes de trafic pourraient augmenter substantiellement dans le futur et justifier plus encore l'inclusion de cette tranche de numéros dans le champ de la sélection du transporteur.

Question 1

Partagez-vous l'analyse précédente précisant l'intérêt de l'inclusion des numéros de la tranche 09 dans le champ de la sélection du transporteur ? Merci d'en préciser les raisons.

4. La solution technique proposée par France Télécom et son application

Lors des discussions multilatérales que l'Autorité a pu mener avec le secteur¹, France Télécom a fait état de différentes solutions techniques possibles afin d'inclure des numéros de la tranche 09 dans le champ de la sélection du transporteur.

La solution acceptable proposée par France Télécom consisterait à créer une nouvelle modalité de sélection du transporteur qui comporterait l'ensemble des communications à destination des numéros internationaux et nationaux de type Z=1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, y compris les

¹ Deux réunions ont eu lieu dans les locaux de l'Autorité, le 24 janvier 2008 et le 27 février 2008.

appels internes aux zones locales de tri. France Télécom a estimé que le changement de modalité ne pourrait pas être réalisé en plus de deux fois pour l'ensemble des opérateurs, du fait de l'obligation d'effectuer des modifications sur l'ensemble de ses commutateurs d'abonné. Chaque opérateur alternatif aurait ainsi la possibilité de se maintenir sur la modalité excluant les appels à destination des numéros de la tranche 09, ce qui lui offrirait donc plusieurs possibilités :

- un opérateur qui ne souhaiterait pas conserver l'ancienne modalité pourrait inclure l'ensemble des communications à destination des numéros de la tranche 09 en une fois ;
- un opérateur qui ne souhaiterait pas inclure les numéros de la tranche 09 dans le champ de la sélection du transporteur pourrait conserver l'ancienne modalité et n'aurait aucun changement à réaliser pour ce faire ;
- un opérateur qui souhaiterait disposer à la fois de la sélection du transporteur incluant les numéros de la tranche 09 pour certains clients, tout en conservant l'ancienne modalité les excluant pour d'autres, aurait la possibilité d'utiliser un préfixe de sélection du transporteur différent pour chacune de ces prestations.

Chaque opérateur conserverait la responsabilité de la gestion de ses relations avec ses clients et donc de l'application des clauses contractuelles et des dispositions réglementaires auxquelles il est soumis. En particulier, l'application de cette solution pourrait se révéler différente d'un opérateur à un autre, suivant la manière dont ses contrats sont rédigés et suivant les marchés sur lesquels il offre ses services (marchés résidentiels, entreprises ou publics).

L'Autorité estime qu'il pourrait être envisagé de définir cette nouvelle modalité comme comprenant l'ensemble des numéros de communications interpersonnelles. Cette définition laisserait ainsi la possibilité d'inclure par la suite de nouvelles ressources en numérotation pour des communications interpersonnelles dans le champ de la sélection du transporteur.

Par ailleurs, l'Autorité estime que la possibilité laissée aux opérateurs de ne pas inclure les numéros de la tranche 09 dans le champ de la sélection du transporteur pourrait revêtir un caractère transitoire. En effet, il ne semble pas à l'Autorité qu'il existe de raisons techniques et économiques pour que ces numéros soient exclus du champ de la sélection du transporteur alors que l'inclusion serait au bénéfice du consommateur final. L'Autorité revient sur ce point dans la partie sur la suppression de la modalité de tri des appels internes à une ZLT.

Question 2

Le processus décrit ci-dessus vous paraît-il acceptable, en particulier vis à vis des éventuelles contraintes, techniques et juridiques, dont pourrait dépendre la mise en œuvre de cette solution ?

Question 3

La définition de cette nouvelle modalité comme comprenant l'acheminement des communications à destination des numéros de type 09 en particulier, et de l'ensemble des ressources de numérotation pour les communications interpersonnelles en général, vous semble-t-elle adéquate ?

5. Calendrier de la décision et de la mise en œuvre de la nouvelle modalité

L'Autorité estime que les modalités pour l'inclusion de la tranche 09 dans le champ de la sélection du transporteur pourraient *a priori* être précisées dans le cadre de sa nouvelle décision d'analyse des marchés de la téléphonie fixe.

Selon le calendrier prévisionnel, cette décision serait *a priori* prise en septembre 2008.

Cependant, la mise en œuvre de cette inclusion nécessitant un certain délai pour sa réalisation technique par France Télécom, l'Autorité estime que le passage effectif à cette nouvelle modalité ne devrait *a priori* pas être possible à cette date, mais devrait plutôt intervenir au 1^{er} janvier 2009.

Question 4

Quel serait un calendrier adapté pour la mise en œuvre effective de cette nouvelle modalité, en particulier par rapport aux contraintes techniques prévisibles (relations avec les clients, modification du SI, etc.) ?

6. La suppression de la modalité de tri des appels internes à une ZLT

L'Autorité souhaiterait profiter des travaux sur ce changement potentiel de périmètre de la sélection du transporteur pour recueillir l'avis du secteur sur l'opportunité de supprimer la modalité de tri des appels internes à une ZLT. Cette modalité permet à un opérateur de laisser France Télécom responsable de l'acheminement des appels internes à une ZLT.

Lors de l'introduction de la sélection du transporteur appel par appel, les opérateurs avaient estimé ne pas avoir encore un réseau suffisamment capillaire jusqu'au niveau des commutateurs d'abonnés de France Télécom pour que l'acheminement des appels locaux soit économiquement viable. L'Autorité avait donc jugé nécessaire que France Télécom propose une offre permettant d'exclure ces communications du champ de la sélection du transporteur.

Notamment du fait du déploiement par les opérateurs de leur réseau au niveau des commutateurs d'abonnés de France Télécom, l'Autorité avait estimé en 2001 que la sélection du transporteur devait dorénavant pouvoir être étendue afin d'inclure les communications internes à une ZLT. Chaque opérateur de transport devait être en mesure de décider s'il souhaitait proposer une offre sur le marché des communications locales et par conséquent le passage à la nouvelle modalité était optionnel.

D'après les informations à sa disposition, l'Autorité constate que l'inclusion des appels internes à la ZLT concerne aujourd'hui la *quasi*-totalité des communications et que les arguments concurrentiels qui justifiaient en 2001 le maintien du tri des appels ne sont plus d'actualité. L'Autorité estime en effet que le maintien actuel de cette modalité dans quelques cas tient plus à des raisons historiques qu'à un réel besoin des opérateurs ou des clients finals.

Or, l'existence du tri des appels locaux conduit à une réservation de ressources, tant au niveau du réseau de France Télécom (notamment en termes d'utilisation de traducteurs au niveau des

commutateurs d'abonnés) que de l'Autorité (notamment utilisation de ressources de numérotation pour les préfixes).

Pour ces raisons, l'Autorité est donc *a priori* favorable à la suppression de la modalité de tri des appels locaux. Dans un premier temps, l'Autorité estime qu'il est envisageable de supprimer, à une date qu'il reste à déterminer, la possibilité pour un opérateur d'activer cette modalité lors de l'activation de la sélection du transporteur sur une ligne. Dans un deuxième temps, il conviendrait de supprimer complètement cette modalité. Les opérateurs utilisant encore la modalité de tri des appels locaux doivent pouvoir bénéficier du temps nécessaire pour faire migrer leurs clients.

Comme expliqué dans la partie 4 du présent document, l'Autorité estime que la possibilité laissée aux opérateurs de ne pas inclure les numéros de la tranche 09 dans le champ de la sélection du transporteur pourrait revêtir un caractère transitoire. La suppression de la modalité du tri des appels internes à une zone locale de tri pourrait donc s'accompagner également de la suppression de la modalité excluant les appels de la tranche 09. Il resterait alors une unique modalité de sélection du transporteur comprenant l'ensemble des communications interpersonnelles, incluant notamment les appels locaux et les appels à destination des numéros de la tranche 09.

Question 5

Etes-vous favorable au maintien ou à la suppression de la modalité de tri des appels internes à une ZLT ?

Question 6

Quel serait selon vous un calendrier de suppression de cette modalité (tant du point de vue de la fin de l'activation de nouvelles lignes que de l'arrêt total) compatible avec la gestion de vos relations contractuelles avec vos clients ?

Question 7

Etes-vous favorable à la suppression à terme de la modalité excluant les numéros de la tranche 09 et quel devrait selon vous être le calendrier à suivre (tant du point de vue de la fin de l'activation de nouvelles lignes que de l'arrêt total) ?

7. Conclusion

En vertu de ce qui est exposé précédemment, l'Autorité estime que l'inclusion des numéros de la tranche 09 dans le champ de la sélection du transporteur est souhaitable et peut être réalisée en laissant la possibilité aux opérateurs de conserver la ou les anciennes modalités excluant les numéros de la tranche 09 qu'ils utilisent. Cette solution permet soit à un opérateur de basculer en une seule fois, soit de se maintenir sur une ancienne modalité, soit d'utiliser plusieurs préfixes de sélection du transporteur pour bénéficier de différentes modalités.

Par ailleurs, l'Autorité estime qu'il serait raisonnable de réexaminer la pertinence de l'existence d'une modalité permettant le tri des appels internes à une zone locale de tri, alors que celle-ci n'est plus utilisée que de manière marginale et est coûteuse en termes de ressources. L'Autorité serait *a priori* favorable à sa suppression en deux temps (arrêt des

nouvelles commandes puis arrêt total), dans la mesure où des opérateurs ne feraient pas part de raisons pouvant justifier son maintien et dans le respect des contrats actuellement en vigueur. La suppression de cette modalité pourrait s'accompagner de la suppression de la modalité excluant les appels à destination des numéros de la tranche 09.

Question 8

Quelle est votre analyse en complément ou en réaction à celle menée par l'Autorité ? En particulier, d'autres évolutions de la sélection du transporteur vous semblent-elles souhaitables ?